

TRADUIT.E.S EN JUSTICE POUR AVOIR Exprimé leurs opinions en ligne

L'UTILISATION DE LOIS ARCHAÏQUES ET BANCALES POUR LIMITER LA LIBERTE D'EXPRESSION EN TUNISIE



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2020

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2020 par :

Amnesty International Ltd Peter Benenson House, 1 Easton Street Londres WC1X ODW, Royaume-Uni

Index : MDE 30/3286/2020 Original : anglais



Photo de couverture : Graffiti remerciant Facebook pour son rôle dans la révolution, centre-ville de Tunis, Tunisie, 2 novembre 2011. (© Jim Rankin/Toronto Star via Getty Images)



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1.1 UNE INTOLÉRANCE CROISSANTE À LA CRITIQUE	5
2. MÉTHODOLOGIE	6
3. DES POURSUITES JUDICIAIRES FONDÉES SUR UN CADRE JURIDIQUE ARCHAÏQUE	7
3.1 POURSUITES EN VERTU DU CODE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	8
3.2 POURSUITES EN VERTU DU DÉCRET-LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, DE L'II ET DE L'ÉDITION	MPRIMERIE 10
3.3 POURSUITES EN VERTU DU CODE PÉNAL	12
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	15

1. INTRODUCTION

Ces trois dernières années, un nombre croissant de poursuites pénales ont été engagées contre des blogueurs ou des utilisateurs de Facebook qui n'avaient fait qu'exprimer pacifiquement leurs opinions en ligne. Ces personnes ont fait l'objet d'enquêtes ou ont été inculpées et parfois condamnées pour des chefs d'accusation tels que la diffamation, l'outrage aux institutions de l'État et le fait d'avoir « nui » à autrui à travers les réseaux de télécommunication. Amnesty International a étudié les cas de 40 blogueurs et blogueuses, administrateurs et administratrices de pages Facebook très suivies, militant·e·s politiques et défenseur·e·s des droits humains ayant été visés par de telles poursuites. Ces cas révèlent une tendance inquiétante à juger des gens pour le seul exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression en ligne.

La liberté d'expression et la liberté de la presse font partie des droits humains les plus importants qui ont été gagnés par le peuple tunisien à la suite de son soulèvement de 2010-2011. La Constitution tunisienne de 2014 garantit le droit à la liberté d'expression dans son article 31¹. En outre, la Tunisie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit également le droit à la liberté d'expression. Depuis 2011, les législateurs et législatrices tunisien·ne·s ont apporté un certain nombre de modifications positives aux lois de l'ère Ben Ali régissant les médias audiovisuels et ont largement réformé le cadre juridique réglementant la presse.

La Tunisie, généralement considérée comme le seul pays où les soulèvements du Printemps arabe ont été un succès, est saluée depuis une décennie pour sa protection de la liberté d'expression et son instauration d'un environnement favorable à toutes les formes d'expression, y compris la critique des autorités et des politiques publiques.

Toutefois, cet environnement existe en dépit de l'absence de réforme exhaustive des lois très imparfaites de l'ère Ben Ali relatives à l'expression et commence à battre de l'aile. De plus en plus de poursuites pénales ont été engagées ces dernières années pour la simple expression d'opinions pacifiques, et le ministère de l'Intérieur ainsi que des syndicats policiers ont régulièrement menacé de poursuivre en justice toute personne qui critiquerait les forces de sécurité.

Certes, la Tunisie n'est pas (encore) revenue aux temps d'avant 2011, où toute opinion dissidente était systématiquement et brutalement réprimée, mais le maintien des lois qui étaient utilisées à cette époque pour restreindre la liberté d'expression laisse la porte ouverte à un retour en arrière et à la possibilité d'emprisonner de nouveau les personnes qui critiquent pacifiquement les autorités.

De nombreux blogueurs et blogueuses, militant·e·s de la société civile et utilisateurs et utilisatrices de Facebook se retrouvent sous le coup de poursuites judiciaires pour s'être exprimés en ligne. Ces poursuites viennent en contradiction avec les progrès réalisés par le pays en termes de protection des droits humains et de respect de la liberté d'expression. Elles sont aussi contraires aux obligations qui incombent à la Tunisie en vertu du droit international relatif aux droits humains et de sa propre Constitution de 2014, qui reconnaissent la liberté d'opinion et d'expression. Les dispositions les plus souvent utilisées pour poursuivre en justice l'expression en ligne sont issues du Code pénal, du Code des télécommunications et du Décret-loi n° 115 relatif à la liberté de la presse (Code de la presse).

Une démarche exhaustive est nécessaire pour supprimer de la législation tunisienne toutes les restrictions pénales à la liberté d'expression et pour protéger pleinement l'exercice de ce droit. Amnesty International appelle le nouveau Parlement à placer au rang de ses priorités la réforme de ces trois textes de loi qui érigent en infraction la liberté d'expression². En attendant que cette réforme soit effective, les autorités judiciaires doivent s'abstenir d'utiliser ces dispositions juridiques dépassées, excessivement vagues et répressives pour poursuivre des personnes n'ayant fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression en ligne.

¹ Article 31 de la Constitution tunisienne de janvier 2014 : « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés. »

² Amnesty International, *Programme en matière de droits humains pour les six premiers mois du nouveau Parlement tunisien* (MDE 30/1111/2019), www.amnestv.org/fr/documents/mde30/1111/2019/fr/.

1.1 UNE INTOLÉRANCE CROISSANTE À LA CRITIQUE

Ces dernières années, les autorités tunisiennes ont fait preuve d'une intolérance croissante à l'égard des personnes qui critiquent les agents ou les institutions de l'État. Elles ont engagé de plus en plus de poursuites contre des blogueurs et blogueuses et des internautes pour des propos non violents jugés insultants ou irrespectueux.

Si dans la plupart des cas l'enquête n'a abouti à aucune inculpation et n'a donc pas donné lieu à un procès, les convocations pour interrogatoire constituent en soi des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de personnes exprimant légitimement leurs opinions critiques sur les autorités.

Des membres du ministère de l'Intérieur ont exprimé publiquement, à plusieurs reprises, leur intolérance aux critiques, brandissant des menaces de poursuites judiciaires. Le 18 octobre 2019, le ministère a publié une <u>déclaration</u> dans laquelle il annonçait qu'il introduirait « une action en justice contre toutes les personnes ayant intentionnellement offensé, mis en doute ou accusé faussement ses services ». Dans la même déclaration, il a indiqué : « Des déclarations récentes et répétées provenant de diverses personnes liées à certains site Internet et aux médias sont considérées comme dangereuses et pourraient mettre en péril l'institution en charge de la sécurité. Beaucoup de ces déclarations violent les lois en vigueur, en particulier les articles 54 et 55 du Code de la presse, ainsi que les articles du Code pénal relatifs à la diffamation et aux fausses accusations contre des fonctionnaires³. »

Auparavant, le 29 janvier 2018, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Lotfi Brahem, avait <u>déclaré</u> devant le Parlement que son ministère porterait plainte contre « tout blogueur qui mettrait en doute l'institution sécuritaire, en attentant au moral des forces de sécurité⁴ ». Il avait ajouté que seule la justice trancherait pour celles et ceux qui soulevaient l'opinion publique et provoquaient de la confusion par leurs déclarations et leurs écrits sur les réseaux sociaux, et que chacun devait assumer la responsabilité de ses propos⁵.

L'avocat Mohamed Ali Bouchiba, membre fondateur de l'association <u>Blogueurs sans frontières</u>, qui défend le droit à la liberté d'expression en ligne, a déclaré à Amnesty International qu'il était rare que des blogueurs ou blogueuses soient traduits en justice jusqu'en septembre 2018, période à partir de laquelle le nombre de cas avait fortement augmenté. Il a indiqué avoir à lui seul défendu une cinquantaine d'accusé·e·s en 2019. Il a expliqué :

« Au début, nous [un groupe d'avocat·e·s] avons créé un réseau informel d'avocats pour échanger entre nous sur les cas de poursuites contre des blogueurs, mais quand leur nombre a explosé fin 2018 nous avons décidé de fonder l'association pour que les accusé·e·s bénéficient d'une bonne défense dans tous les cas portés à notre connaissance, ainsi que pour nous organiser face à ce phénomène et réclamer des réformes juridiques pour renforcer la protection de la liberté d'expression⁶. »

Le 8 octobre 2020, un syndicat policier a incité ses membres, dans une <u>déclaration</u> sur sa page Facebook officielle, à porter plainte contre les personnes ayant « insulté, provoqué ou agressé verbalement les forces de sécurité » après une vague de manifestations contre l'impunité pour les violences policières. Cette déclaration appelait « tous les collègues des différentes régions de la République à se coordonner avec le syndicat central et les syndicats régionaux pour engager des actions de groupe auprès du ministère public dans tous les tribunaux de première instance contre quiconque apparaîtrait comme responsable à l'issue d'une enquête ». Le syndicat s'engageait à couvrir tous les frais de justice liés à ces plaintes à tous les stades⁷.

Cette déclaration est intervenue après la tenue de manifestations contre l'impunité de la police et les violences policières les 6 et 7 octobre 2020. Ces manifestations étaient organisées par un groupe de lutte contre l'impunité appelé Hasseb'hom (« Demandez-leur des comptes ») et s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne contre un projet de loi qui, s'il était adopté, renforcerait l'impunité des forces de sécurité et les protégerait de toute responsabilité pénale en cas de recours injustifié à la force meurtrière⁸.

5

³ « Le ministère de l'Intérieur lance un avertissement contre les insultes, le scepticisme et les fausses accusations à l'encontre de ses structures » (en arabe), *Acharaa Al Magharibi*, 18 octobre 2019, <u>acharaa.com/ar/4455385</u>.

⁴ « Les déclarations de Lotfi Brahem suscitent une vive polémique », *L'Économiste maghrébin*, 30 janvier 2018, www.leconomistemaghrebin.com/2018/01/30/lotfi-brahem-declarations-polemique.

⁵ « Les déclarations de Lotfi Brahem suscitent une vive polémique », L'Économiste maghrébin, 30 janvier 2018, www.leconomistemaghrebin.com/2018/01/30/lotfi-brahem-declarations-polemique.

⁶ Entretien avec l'avocat Mohamed Ali Bouchiba, Tunis, 29 novembre 2019.

 $^{^{7} \ \}text{Publication Facebook}, 8 \ \text{octobre} \ 2020, \\ \underline{\text{www.facebook}.\text{com}/1700183346748113/\text{photos}/\text{a}.1705425076223940/2872239182875851} \ \text{(en a rabe)}.$

⁸ Amnesty International, « Tunisie. Les membres du Parlement doivent rejeter la légalisation de l'impunité pour les forces de sécurité », communiqué de presse, 5 octobre 2020, www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/tunisia-members-of-parliament-must-reject-legalizing-impunity-for-security-forces/.

2. MÉTHODOLOGIE

Amnesty International a étudié les cas de 40 personnes ayant été convoquées pour enquête ou poursuivies entre 2017 et 2020 pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions en ligne, souvent sur Facebook, dont deux pendant le confinement imposé dans le pays en raison de la pandémie de COVID-19. Entre octobre 2019 et octobre 2020, l'organisation s'est entrenue au téléphone avec 22 des personnes concernées, a examiné des documents judiciaires et a interrogé six avocat·e·s représentant plus de 20 personnes. Les poursuites ont à chaque fois été engagées à la suite de plaintes déposées par des fonctionnaires, par le président, par le Premier ministre ou par des membres des forces de sécurité, ou à l'initiative du parquet pour le compte d'institutions publiques.

Les recherches menées pour ce rapport portent principalement sur des enquêtes et poursuites judiciaires visant des personnes pour l'expression de leurs opinions sur Facebook et engagées en vertu de dispositions du Code pénal, du Code de la presse et du Code des télécommunications. Les recommandations d'Amnesty International ne se limitent cependant pas à ces trois textes législatifs et concernent également les autres dispositions du droit tunisien qui doivent être réformées ou abrogées pour protéger et garantir la liberté d'expression.

Les cas étudiés ici n'ont pas tous donné lieu à des poursuites judiciaires ayant abouti. Quatre d'entre eux en sont toujours au stade de l'enquête préliminaire. De même, les personnes poursuivies pour ces chefs d'accusation n'ont pas toutes été arrêtées ni incarcérées – seules neuf d'entre elles l'ont été sur les 40 cas étudiés par Amnesty International.

Parmi les publications Facebook ayant donné lieu à ces poursuites figuraient des allégations de corruption, des critiques de politiques publiques, des propos satiriques sur les autorités et des critiques sur le comportement de la police et les performances des fonctionnaires. Aucune des déclarations examinées par Amnesty International ne contenait d'incitation à la violence ni aucune autre forme de discours pouvant légitimement constituer une infraction pénale reconnue.

3. DES POURSUITES JUDICIAIRES FONDÉES SUR UN CADRE JURIDIQUE ARCHAÏQUE

Le droit international relatif aux droits humains autorise certaines restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression, mais celles-ci doivent répondre à trois conditions rigoureuses : être expressément prévues par la loi (qui doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes d'adapter leur comportement en conséquence), être manifestement nécessaires à la sauvegarde de certains intérêts nationaux (la sécurité nationale, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques) ou au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et être proportionnées à ces objectifs (le choix devant se porter sur la moins restrictive des mesures permettant d'atteindre l'objectif poursuivi)⁹. Des garanties procédurales doivent protéger des restrictions abusives, et comprendre notamment la possibilité de former un recours devant un organe indépendant permettant une forme de contrôle judiciaire.

Or, en violation de ces conditions très strictes, un certain nombre de lois en Tunisie contiennent toujours des articles rédigés en termes vagues qui érigent en infraction la liberté d'expression. Ces articles prévoient de lourdes peines, pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, pour l'expression pacifique de différents types de propos, tels que les discours considérés comme agressifs ou diffamatoires à l'égard des personnes et des institutions de l'État, ainsi que les discours jugés susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la morale – infractions non reconnues par le droit international.

Depuis 2011, ces dispositions ont été utilisées pour engager des enquêtes et des poursuites pénales contre plusieurs personnes qui avaient publié sur les réseaux sociaux des commentaires et des opinions critiquant les autorités ou les institutions de l'État. Les personnes poursuivies ont notamment été inculpées en vertu du Code des télécommunications, du Code pénal et du Décret-loi n° 2011-115 relatif à la liberté de la presse.

Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme indique que « les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même¹⁰ ». Les restrictions qui ne se conforment pas à cette condition violent la liberté d'expression même si elles n'aboutissent pas à une condamnation pénale. Elles portent atteinte non seulement à la liberté d'expression des personnes visées par la restriction en question, mais aussi au droit des autres personnes de recevoir des informations et des idées.

Ces restrictions ne doivent jamais censurer la critique des personnalités publiques et des agents de l'État. D'ailleurs, en ce qui concerne les droits et la réputation d'autrui, le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière exigent des représentant es de l'État qu'ils aient une plus grande tolérance à la surveillance et à la critique que les simples citoyen nes. En outre, les peines ne doivent pas être plus sévères pour l'outrage ou la diffamation à

⁹ PIDCP, article 19.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, § 21.

l'égard de représentant es des autorités. À cet égard, le Comité des droits de l'homme souligne dans son Observation générale n° 34 que toutes les personnalités publiques sont légitimement exposées à la critique publique et qu'il ne doit pas être interdit de critiquer les institutions publiques¹¹. Il constate que :

« ... dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale¹²... »

En vertu du droit international, la diffamation doit être traitée comme une question relevant du civil, et non du pénal, et ne doit jamais être punie d'une peine d'emprisonnement¹³. Les fonctionnaires ou autres personnes qui veulent demander réparation dans une affaire de diffamation doivent le faire devant un tribunal civil, et non devant un tribunal pénal. Les lois relatives à la diffamation, la calomnie, l'injure ou l'outrage doivent avoir pour seul objectif de protéger la réputation des personnes, et non d'empêcher la critique des autorités. Le recours à des lois sur la diffamation dans le but ou avec l'effet d'empêcher les critiques non violentes à l'égard de représentant·e·s du gouvernement ou de l'État viole le droit à la liberté d'expression.

3.1 POURSUITES EN VERTU DU CODE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

« J'ai été très surpris de découvrir presque deux ans après que le procès avait eu lieu et que j'avais été condamné à un an d'emprisonnement pour mes propos sur Facebook, mais malheureusement cela arrive régulièrement. Ces poursuites ont pour but de nous intimider, moi et les autres, afin que nous cessions de critiquer les politiciens corrompus. »

Ahmed El Jedidi, blogueur et militant politique

L'article 86 du Code des télécommunications dispose : « Est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 100 à 1 000 dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications. »

Cet article a été utilisé pour poursuivre des internautes qui n'avaient fait que s'exprimer pacifiquement sur Facebook dans 16 des 40 cas examinés par Amnesty International.

Le 8 octobre 2020, **Myriam Bribri**, militante de la société civile, a comparu devant le tribunal de première instance de Sfax après avoir été inculpée le jour même en vertu de l'article 86 du Code des télécommunications pour des publications qu'elle avait partagées sur Facebook une semaine avant. Elle avait notamment diffusé une vidéo montrant un policier en train de frapper quelqu'un, accompagnée d'un commentaire sur la police qui disait « salauds, soyez maudits ».

Le 3 octobre 2020, Myriam a reçu un appel téléphonique d'une personne se réclamant de la brigade de police judiciaire, qui lui a demandé si c'était bien elle qui avait insulté la police sur Facebook. Elle a raconté à Amnesty International que cette personne lui avait ordonné de se rendre au siège de la police pour une enquête, mais qu'elle avait refusé, informant son interlocuteur qu'elle ne s'y rendrait que si elle recevait une convocation officielle. Voici son récit de ce qui s'est passé ensuite :

¹¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, § 38.

¹² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, § 38.

¹³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, § 47.

« Quand je lui ai dit que si la police voulait me voir pour enquête, elle devait m'envoyer une convocation officielle, la personne à l'autre bout du fil a commencé à m'insulter et à insulter ma famille, alors j'ai raccroché. Jusqu'à cet instant j'ai cru que c'était un de mes amis qui me faisait une blague¹⁴. »

Le 7 octobre, Myriam a reçu une convocation officielle pour enquête provenant du siège de la police judiciaire de Sfax. Le lendemain matin, la police l'a interrogée en lien avec une plainte déposée par la section régionale du Syndicat des forces de sécurité, à Sfax, qui l'accusait d'avoir « insulté la police » dans la publication Facebook évoquée plus haut. Après l'interrogatoire, Myriam été écrouée et transférée au tribunal le jour même pour y être inculpée officiellement par le parquet en vertu de l'article 86 du Code des télécommunications.

Elle a raconté à Amnesty International que, après son transfert au tribunal, elle avait dû attendre deux heures sans vraiment comprendre la situation, avant que ses avocats ne soient informés que la première audience dans l'affaire la concernant était programmée l'après-midi même :

« Je n'ai même pas rencontré le procureur, j'ai été inculpée et placée automatiquement en détention sur la base des conclusions de l'enquête de police. Je ne m'attendais pas à être jugée immédiatement, et pourtant j'étais là en train d'attendre de comparaître devant le tribunal¹⁵. »

Le juge a accepté la demande de l'avocat de Myriam de reporter l'audience, qui a été reprogrammée le 14 décembre, et a ordonné sa mise en liberté provisoire. Myriam reste inculpée et encourt jusqu'à deux ans de prison si le juge estime que son utilisation de sa page Facebook pour critiquer la police était « agressive ».

Le 6 octobre 2020, **Imed Ben Khoud**, militant de Kairouan (à 160 kilomètres au sud de Tunis), a <u>partagé une caricature</u> réalisée par un dessinateur anonyme sur Facebook, sur laquelle les policiers étaient représentés sous la forme de chiens et le ministère de l'Intérieur tunisien sous la forme d'une niche. Imed a raconté à Amnesty International que, quand il était sorti de chez lui plus tard dans la journée, il avait été arrêté par deux policiers qui lui avaient dit qu'il serait puni pour avoir partagé une publication contre la police sur Facebook¹⁶.

Deux jours plus tard, Imed a été convoqué pour enquête par la brigade de Kairouan de la Garde nationale. Le matin du 12 octobre, il s'est rendu à l'interrogatoire accompagné de deux avocats. Il a déclaré à Amnesty International :

« L'enquêteur m'a montré une capture d'écran de la caricature que j'avais publiée sur mon fil d'actualités et m'a dit que la brigade de police judiciaire de Kairouan avait porté plainte contre moi, m'accusant de l'avoir insultée avec ce dessin, et que le parquet avait ordonné l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 86 du Code des télécommunications. Ensuite, il m'a demandé pourquoi j'étais contre le projet de loi sur les forces de sécurité et pourquoi j'avais un problème avec la police. À la fin de l'interrogatoire, j'ai été informé que le parquet avait ordonné ma mise en détention et j'ai été placé dans une cellule, dans le noir, pendant au moins quatre heures¹⁷. »

À 18 heures, des agents de la Garde nationale ont transféré Imed au tribunal, où il a été interrogé par le procureur. Selon son témoignage, le procureur lui a dit qu'il n'était pas acceptable de qualifier les policiers de « chiens » et qu'il y avait des moyens « appropriés » d'exercer sa liberté d'expression, celui-là n'en étant pas un. Plus tard dans la soirée, le procureur a relâché Imed sans l'avoir inculpé ; l'enquête reste toutefois ouverte.

Amnesty International a eu connaissance d'au moins trois autres cas de militant·e·s ayant été convoqués pour enquête en octobre 2020 après avoir partagé sur Facebook des publications critiquant la police.

En avril 2019, le tribunal de première instance de Gafsa a condamné par contumace **Ahmed El Jedidi**, militant politique et blogueur, à une année d'emprisonnement pour avoir « nui aux tiers à travers les réseaux publics des télécommunications » en vertu de l'article 86 du Code des télécommunications. Ahmed El Jedidi vit dans la ville de Gafsa, dans le sud-ouest de la Tunisie.

Il a fait l'objet de poursuites judiciaires pour un billet publié sur Facebook le 16 novembre 2017, dans lequel il reprochait à une députée de son gouvernorat d'avoir menti sur la situation politique dans les villes minières du gouvernorat de Gafsa et l'accusait de s'être rendue coupable d'actes de « népotisme » et de « racisme » en 2011. Plus tard dans la semaine, Ahmed a reçu une convocation lui demandant de se présenter à la brigade de police judiciaire à la suite d'une plainte déposée par la députée auprès du procureur du tribunal de Gafsa.

Le 5 décembre 2017, Ahmed a comparu devant un juge d'instruction et a appris qu'il faisait l'objet d'une enquête pour violation de l'article 86 du Code des télécommunications. Après son premier interrogatoire, il n'a plus reçu aucune convocation ni aucune nouvelle de l'avancement du dossier. Or, en avril 2019, il a découvert avec surprise que le tribunal l'avait jugé par contumace et l'avait déclaré coupable et condamné à un an de prison. Il a fait appel de sa condamnation, qui a été annulée le 7 mai 2019. Ahmed a donc été acquitté. Il a déclaré à Amnesty International :

¹⁴ Entretien téléphonique avec Myriam Bribri, 12 octobre 2020.

¹⁵ Entretien téléphonique avec Myriam Bribri, 12 octobre 2020.

¹⁶ Entretien téléphonique avec Imed Ben Khoud, 13 octobre 2020.

¹⁷ Entretien téléphonique avec Imed Ben Khoud, 13 octobre 2020.

« J'ai été très surpris de découvrir presque deux ans après que le procès avait eu lieu et que j'avais été condamné à un an d'emprisonnement pour mes propos sur Facebook, mais malheureusement cela arrive régulièrement. Ces poursuites ont pour but de nous intimider, moi et les autres, afin que nous cessions de critiquer les politiciens corrompus¹⁸. »

Au-delà du fait que les charges retenues contre Ahmed El Jedidi n'étaient pas des infractions légitimes et que ses propos auraient dû être pleinement protégés par son droit à la liberté d'expression, toute personne inculpée a le droit d'être présente à son procès. Cela implique que les autorités informent l'accusé·e suffisamment à l'avance de la date et du lieu du procès et l'invitent à y assister¹⁹. Juger des accusé·e·s par contumace alors qu'ils n'ont pas été prévenus est une violation flagrante du droit à un procès équitable²⁰.

Emna Zouidi, militante de Sidi Bouzid, a elle aussi été inculpée en vertu de l'article 86 du Code des télécommunications pour avoir critiqué le comportement de la police. En décembre 2018, elle a appelé sur Facebook le ministre de l'Intérieur à « contrôler ses chiens », faisant référence au chef de la police de Sidi Bouzid, qu'elle accusait d'avoir maltraité, menacé et frappé l'un des jeunes manifestant-e-s qui avaient organisé, en décembre 2018, un sit-in pour réclamer plus d'emplois dans la ville. Une semaine plus tard, Emna a été convoquée pour enquête à la suite d'une plainte déposée contre elle par le chef de la police en vertu de l'article 86. Elle a été inculpée, puis acquittée par le tribunal de première instance de Sidi Bouzid en février 2019. Ce n'est pas la première fois qu'Emna, militante politique, est inculpée pour l'exercice légitime de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Je suis fatiguée de devoir me battre contre des inculpations pour ma participation à des manifestations. Cela fait maintenant deux ans que je suis en permanence sous pression en raison des plaintes à répétition contre moi. C'est du harcèlement²¹. »

3.2 POURSUITES EN VERTU DU DÉCRET-LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, DE L'IMPRIMERIE ET DE L'ÉDITION

« Vous imaginez ? Ils m'ont interrogé sur les commentaires que d'autres personnes avaient écrits en réaction à des publications de ma page Facebook ! J'ai l'impression que ce cauchemar ne s'arrêtera que si j'arrête de bloguer. Sinon ils continueront de me harceler. »

Aymen Ben Khassib, blogueur

Le Décret-loi n° 115 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition a abrogé et remplacé en novembre 2011 le Code de la presse datant de 1975. Il a apporté des améliorations importantes, telles que la suppression de la plupart des peines d'emprisonnement, la définition des obligations de l'État en termes de protection de l'indépendance des journalistes face à la pression et à l'intimidation, et l'obligation de justifier toute restriction de la liberté d'expression sur la base des trois conditions définies dans la Constitution.

Cependant, ce texte contient toujours un certain nombre de dispositions qui posent problème en ce qui concerne la diffamation et l'injure. Les articles 55 et 56 érigent la diffamation en infraction dès lors qu'il est prouvé que la personne diffamée a subi un préjudice personnel et direct, et prévoient des amendes pouvant aller de 1 000 à 2 000 dinars tunisiens (environ 350 à 700 dollars des États-Unis). L'article 52 prévoit toujours une peine de un à trois ans

¹⁸ Entretien téléphonique avec Ahmed El Jedidi, 25 octobre 2019.

¹⁹ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, article N(6)c.

²⁰ PIDCP, article 14.3.

²¹ Entretien téléphonique avec Emna Zouidi, 9 octobre 2019.

d'emprisonnement pour « incitation à la haine entre les religions par l'utilisation de moyens hostiles ou de la violence », et l'article 53 une amende en cas d'« atteinte à l'un des rites religieux autorisés ».

L'article 59 du Décret-loi précise que, en matière de diffamation, si l'accusation concerne les affaires publiques, la charge de prouver la véracité des faits contestés incombe à la personne accusée de diffamation. Or, en vertu des normes internationales, dans les affaires concernant les autorités publiques ou d'autres questions d'intérêt public, c'est à la personne qui se plaint d'avoir été diffamée que doit revenir la charge de prouver que les affirmations la visant sont fausses²².

L'article 57 du Décret-loi définit l'injure comme « toute expression portant atteinte à la dignité, terme de mépris ou insulte ne comportant pas l'imputation de quelque chose de précis » et prévoit une amende de 500 à 1 000 dinars (environ 147 à 350 dollars)²³.

En vertu du droit international, il ne peut pas exister d'infraction d'« injure » et aucune peine ne peut être prononcée pour ce motif, compte tenu du fait que ce type d'accusation est par nature très subjectif et risquerait d'avoir un effet dissuasif sur la libre expression et le débat politique.

En juillet 2020, le tribunal de première instance de Tunis a condamné la blogueuse **Emna Chargui**, 27 ans, à six mois de prison après l'avoir déclarée coupable d'infractions liées à une publication sur les réseaux sociaux jugée « offensante à l'égard de l'islam ». Deux mois plus tôt, le 2 mai, Emna Chargui avait partagé une photo sur Facebook qui contenait un texte satirique reprenant les codes d'un verset coranique. Ce texte indiquait que le virus du COVID-19 venait de Chine et conseillait aux gens de se laver les mains. Il avait déclenché des réactions très vives sur les réseaux sociaux de la part d'internautes qui le trouvaient offensant et appelaient à punir Emna Chargui²⁴. Le 4 mai, la jeune femme a été convoquée par la police judiciaire, qui l'a interrogée le lendemain en présence de son avocate. Deux jours plus tard, elle a comparu au tribunal devant des représentant-e-s du ministère public, qui n'ont pas autorisé son avocate à l'accompagner.

Emna Chargui a raconté à Amnesty International qu'elle avait été interrogée pendant une demi-heure par un groupe de sept magistrat-e-s du parquet, notamment au sujet de sa foi. Ces personnes ne se sont pas présentées et Emna ne savait même pas qui parmi elles était le procureur. L'une d'elle lui a même demandé si elle avait consulté un psychothérapeute, laissant entendre qu'elle pourrait être mentalement dérangée. Le 6 mai, le procureur du tribunal de première instance de Tunis l'a inculpée d'« incitation à la haine entre les religions par l'utilisation de moyens hostiles ou de la violence » et d'« atteinte à l'un des rites religieux autorisés » au titre des articles 52 et 53 du Décret-loi n° 115. Le 14 juillet, le tribunal de première instance de Tunis l'a condamnée à six mois de prison. Emna Chargui a quitté le pays et a demandé l'asile en Europe.

Le 25 octobre 2019, le tribunal de première instance de Manouba a déclaré le blogueur **Aymen Ben Khassib** coupable d'« injure à autrui par voie de presse » et l'a condamné à une amende de 1 000 dinars tunisiens en vertu des articles 55 et 56 du Décret-loi n° 115. Il avait publié le 1^{er} mai 2019 sur Facebook un <u>billet</u> dans lequel il citait nommément deux membres du conseil municipal, qui étaient selon lui responsables d'un projet controversé dans son quartier. Ces deux personnes ont porté plainte contre lui pour diffamation.

Le 3 juin 2019, la police a interrogé Aymen sur les raisons pour lesquelles il avait désigné nommément les membres du conseil municipal. Le blogueur a raconté à Amnesty International que, pendant l'enquête, il avait été interrogé sur les commentaires que d'autres utilisateurs et utilisatrices de Facebook avaient laissés en réaction à ses publications. Il a déclaré :

« Vous imaginez ? Ils m'ont interrogé sur les commentaires que d'autres personnes avaient écrits en réaction à des publications de ma page Facebook ! J'ai l'impression que ce cauchemar ne s'arrêtera que si j'arrête de bloguer. Sinon ils continueront de me harceler²⁵. »

L'affaire concernant Aymen a été examinée par le procureur du tribunal de première instance de Manouba le 12 juin. Le procès s'est ouvert le 19 septembre et, en octobre 2019, le tribunal a déclaré le blogueur coupable et l'a condamné à une amende de 1 000 dinars en vertu de l'article 55 du Décret-loi n° 115. Aymen a fait appel de cette décision et l'affaire est toujours en instance à l'heure où nous publions ce rapport. Aymen est aussi sous le coup de plusieurs chefs d'inculpation dans au moins trois autres affaires en vertu de l'article 86 du Code des télécommunications.

²² Entretien téléphonique avec Emna Zouidi, 9 octobre 2019.

²³ Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, <u>www.inric.tn/fr/Decret-loi relatif a la liberte de la presse.pdf.</u>

²⁴ Amnesty International, « Tunisie. Il faut abandonner les poursuites engagées contre Emna Chargui et enquêter sur les menaces de mort et de viol dont elle est la cible », communiqué de presse, 27 mai 2020, <u>www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/tunisia-end-prosecution-of-emna-chargui-and-investigate-alarming-death-and-rape-threats.</u>

²⁵ Entretien avec Aymen Ben Khassib, Manouba, septembre 2019.

3.3 POURSUITES EN VERTU DU CODE PÉNAL

« Tout ce travail de surveillance sur Facebook a commencé à les déranger, alors ils m'ont inculpé, mais je connais mes droits et je sais que je n'ai rien fait de mal. J'ai vu comment ils avaient réussi à accabler d'autres blogueurs avec ce type d'enquêtes. »

Chamseddine BelHadj Ali, militant de la société civile et blogueur

Le chapitre IV du Code pénal tunisien, intitulé « Attentats contre les autorités publiques », énumère les différents crimes violents pouvant être commis contre des fonctionnaires publics, dont l'outrage et la diffamation. L'article 125 prévoit une peine d'emprisonnement et une amende pour quiconque se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire dans l'exercice ou en lien avec l'exercice de ses fonctions. L'article 126 alourdit la peine si l'infraction a été commise lors d'une audience judiciaire. L'article 128 punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende toute personne qui accuse un fonctionnaire de faits illégaux sans pouvoir établir la véracité de ses accusations.

Le Code pénal érige donc en infractions la diffamation et l'injure, pour lesquelles il prévoit des peines d'emprisonnement, en violation du droit international relatif aux droits humains. L'article 226 du Code pénal punit en outre les atteintes aux bonnes mœurs ou à la morale publique, tandis que l'article 121 ter prévoit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque procéderait à « la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine étrangère ou non, de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. » La diffamation et la calomnie sont érigées en infractions en vertu des articles 245 à 247 et sont passibles de peines d'emprisonnement de cinq ans maximum. Ces articles continuent d'être utilisés pour intenter des procès contre la liberté d'expression en Tunisie.

En avril 2020, la police a arrêté le blogueur Anis Mabrouki et la blogueuse Hajer Awadi parce qu'ils avaient critiqué la distribution de l'aide par leurs autorités locales pendant le confinement lié à la pandémie de COVID-19.

Le 12 avril, **Hajer Awadi**, militante de la région du Kef, dans le nord-ouest de la Tunisie, a publié sur sa page Facebook une <u>vidéo</u> dans laquelle elle critiquait la distribution insuffisante de denrées alimentaires de première nécessité dans sa région, due selon elle à la corruption. Dans sa vidéo, elle affirmait également qu'elle et son oncle avaient été insultés et menacés d'arrestation par la police locale quand ils étaient allés se plaindre de la corruption²⁶.

L'avocat de Hajer a dit à Amnesty International que la blogueuse et son oncle avaient été arrêtés une heure seulement après la publication de la vidéo. Ils ont comparu le lendemain devant le procureur du tribunal de première instance du Kef, qui les a inculpés d'« outrage à un fonctionnaire public » en vertu de l'article 125 du Code pénal et de s'être « rendus coupables de bruit ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants » en vertu de l'article 316 du Code pénal, en référence à l'altercation qui avait eu lieu avant l'arrestation, quand la police avait essayé d'empêcher Hajer de filmer dans la rue des images qu'elles diffusait en direct sur Facebook. Hajer et son oncle ont passé une semaine en détention, jusqu'à ce que le tribunal de première instance les condamne, le 20 avril 2020, à une peine de 75 jours d'emprisonnement avec sursis.

Le 13 avril, le blogueur **Anis Mabrouki** a publié sur sa page Facebook une vidéo montrant une foule rassemblée devant la mairie fermée de Tébourba (une ville située à 30 kilomètres de la capitale, Tunis) pour réclamer l'aide financière promise par le gouvernement dans le contexte du confinement lié au COVID-19. Le lendemain, il a reçu des autorités une lettre de convocation après que le maire eut porté plainte contre lui. Le 15 avril, Anis a été inculpé de s'être « rendu coupable de bruit ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants » et d'avoir « imputé à un fonctionnaire public des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité », en vertu des articles 316 et 128 du Code pénal, respectivement. Il a été arrêté le jour même et placé en détention, avant d'être acquitté par le tribunal de première instance de Manouba le 30 avril²⁷.

²⁶ Amnesty International, « Tunisie. Halte aux poursuites contre les personnes qui critiquent la gestion gouvernementale de la crise du COVID sur les réseaux sociaux », communiqué de presse, 21 avril 2020, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/tunisia-end-prosecution-of-bloggers-for-criticizing-governments-response-to-covid 19/.

criticizing-governments-response-to-covid19/.

27 Amnesty International, « Tunisie. Halte aux poursuites contre les personnes qui critiquent la gestion gouvernementale de la crise du COVID sur les réseaux sociaux », communiqué de presse, 21 avril 2020, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/tunisia-end-prosecution-of-bloggers-for-criticizing-governments-response-to-covid19/.

En novembre 2019, **Maryam Mnaouar**, militante politique et avocate, a été reconnue coupable et condamnée par contumace à une peine de 10 mois d'emprisonnement à la suite d'une plainte déposée contre elle par le ministre de l'Intérieur, Lotfi Brahem, pour une <u>publication</u> parue sur sa page Facebook le 31 janvier 2018. Maryam avait partagé une lettre ouverte qu'elle avait écrite à Lotfi Brahem, dans laquelle elle lui reprochait d'avoir menacé de porter plainte contre les personnes qui critiqueraient la police. Elle écrivait que, en tant que responsable gouvernemental payé avec l'argent des contribuables, le ministre devait rendre des comptes et accepter de voir son travail passé au crible par les gens qui le paient pour exercer ses fonctions.

Maryam a été accusée d'avoir « imputé à un fonctionnaire public des faits illégaux sans en établir la véracité » au titre de l'article 128 du Code pénal et inculpée également en vertu de l'article 86 du Code des télécommunications. Elle a été condamnée par contumace à 10 mois d'emprisonnement. Vivant entre la France et la Tunisie, elle n'a appris sa condamnation qu'en juillet 2020. Elle a fait appel et a été acquittée par le tribunal de première instance de Tunis le 30 juillet 2020.

Le 7 septembre 2018, **Amina Mansour**, blogueuse vivant au sud de Tunis, a été convoquée pour enquête en lien avec un billet qu'elle avait publié sur Facebook le 28 août. Dans cette publication, elle <u>critiquait le Premier ministre</u>, lui reprochant d'encourager la corruption des agents des douanes, et elle accusait de corruption un responsable de la Direction générale des douanes. Âgée de 47 ans et mère de trois enfants, Amina Mansour est suivie par 8 000 personnes sur Facebook. Son billet était adressé au Premier ministre Youssef Chahed et se terminait par « Désolée, mon cher Youssef, le film que vous jouez sur la corruption a volé en éclat. » La branche judiciaire du poste de police de Hay el Khadra, à Tunis, a interrogé Amina Mansour sur sa publication pendant plus de deux heures, à la suite de quoi elle a été arrêtée et placée en détention pour la nuit sur ordre du procureur. Celui-ci l'a inculpée d'avoir « nui aux tiers à travers les réseaux publics des télécommunications » et « imputé à un fonctionnaire public des faits illégaux sans en établir la véracité » au titre de l'article 86 du Code des télécommunications et de l'article 128 du Code pénal, respectivement. Le tribunal de première instance de Ben Arous a condamné Amina à deux mois de prison avec sursis, mais cette peine a été annulée par la cour d'appel de Tunis le 19 février 2019. En vertu du droit international relatif aux droits humains, un fonctionnaire public accusé de corruption peut porter plainte au civil et bénéficier d'un examen de la situation visant à déterminer la vérité, mais dans tous les cas une action pénale engagée par l'État constitue une violation de la liberté d'expression²⁸.

Hichem Mejri, blogueur habitant à Tunis, a été poursuivi en justice pour avoir critiqué sur Facebook le président de l'époque et les forces de sécurité pour leur recours excessif à la force. Il a aussi accusé de corruption un directeur de prison et d'autres fonctionnaires. Hichem a raconté à Amnesty International que, en septembre 2017, les services de renseignement et de recherche de la Garde nationale de Tunis l'avaient interrogé sur ses publications Facebook et sur son opinion à propos des opérations antiterroristes. Le 7 septembre 2017, le procureur a saisi le tribunal de première instance de Tunis au titre de l'article 86 du Code des télécommunications et de l'article 128 du Code pénal. Hichem a été acquitté en octobre 2018 de tous les chefs d'accusation qui pesaient sur lui²⁹.

Le militant **Chamseddine BelHadj Ali** est administrateur d'une page Facebook locale très suivie appelée Gafsa Today. Depuis 2018, il a fait l'objet de deux enquêtes pour des publications parues sur cette page. Durant l'été 2018, Chamseddine a fait part sur Facebook de soupçons de corruption dans le cadre d'un accord entre les autorités locales et un homme d'affaires à Gafsa. Il a raconté à Amnesty International que, après avoir publié ces accusations, il avait commencé à recevoir des témoignages de personnes faisant état d'autres accords corrompus conclus par ce même homme d'affaires. Il a partagé ces témoignages sur la page Facebook, ce qui a conduit les autorités locales à cesser de faire affaire avec cet homme, qui à son tour a décidé de porter plainte contre Chamseddine. En novembre 2018, la Garde nationale a mené une enquête au titre de l'article 86 du Code des télécommunications et de l'article 128 du Code pénal. L'homme d'affaires accusait aussi le blogueur d'incitation au meurtre, en raison de commentaires violents faits par d'autres personnes sur la page Facebook Gafsa Today. Chamseddine a indiqué à Amnesty International que les enquêteurs de la Garde nationale lui avaient notamment demandé : « Comment savez-vous qu'il est corrompu ? Pouvez-vous prouver vos accusations de corruption ? Pourquoi incitez-vous les gens à s'en prendre à lui ? »

Chamseddine a déclaré à Amnesty International :

« Je pense qu'il a cherché à m'intimider par l'intermédiaire de la police. Toutes leurs questions tournaient autour de comment je savais qu'il était corrompu et pourquoi j'avais lancé une vendetta contre lui. Tout ce que j'ai fait, c'est révéler ce que je savais et partager les témoignages des gens. Ce n'est pas un motif d'enquête valable. C'est lui qui aurait dû faire l'objet d'une enquête sur la base de ce que nous avons publié sur la page³⁰. »

L'enquête n'a donné lieu à aucune poursuite, car l'homme d'affaires a retiré sa plainte en décembre 2018.

En septembre 2019, Chamseddine a découvert qu'il fait l'objet d'une nouvelle enquête à la suite d'une plainte déposée par le conseil municipal en vertu de l'article 125 du Code pénal et de l'article 86 du Code des télécommunications. Selon lui, le conseil municipal avait déjà exprimé son mécontentement à propos de la surveillance constante dont son

²⁸ Entretien avec l'avocat Mohamed Ali Bouchiba, Tunis, 29 novembre 2019.

²⁹ Entretien avec l'avocat Mohamed Ali Bouchiba, Tunis, 29 novembre 2019.

³⁰ Entretien téléphonique avec Chamseddine BelHadj Ali, 3 décembre 2019.

action faisait l'objet de la part de Chamseddine et d'autres blogueurs et blogueuses et acteurs et actrices de la société civile. Cette enquête est toujours ouverte.

Chamseddine a déclaré à Amnesty International :

« Sur la page Facebook que je gère, nous avons partagé beaucoup de critiques sur les performances du conseil municipal, notamment son dépassement des délais légaux dans la préparation de ses arrêtés et le fait qu'il ne réponde pas aux suggestions des citoyen·ne·s et des membres de la société civile. Tout ce travail de surveillance sur Facebook a commencé à les déranger, alors ils m'ont inculpé, mais je connais mes droits et je sais que je n'ai rien fait de mal. J'ai vu comment ils avaient réussi à accabler d'autres blogueurs avec ce type d'enquêtes³¹. »

³¹ Entretien téléphonique avec Chamseddine BelHadj Ali, 3 décembre 2019.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cette érosion permanente du droit à la liberté d'expression garanti par la Constitution tunisienne menace les progrès réalisés par la Tunisie depuis 2011 en matière de protection des droits humains. Pour mieux protéger la liberté d'expression, les autorités tunisiennes doivent mettre un terme à la criminalisation de l'expression des opinions, ordonner aux agents de l'État de cesser de porter plainte en vertu de lois qui musèlent la critique, et donner pour consigne au ministère public de ne plus engager de poursuites pénales pour diffamation, celle-ci devant être traitée uniquement au civil. Le Parlement doit abroger ou modifier les dispositions législatives qui sont utilisées pour limiter arbitrairement la liberté d'expression.

Amnesty International formule les recommandations suivantes :

Aux autorités judiciaires :

- Abandonner tous les chefs d'inculpation contre les personnes qui font l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour le simple fait d'avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, et en particulier pour avoir critiqué les autorités ou pour « outrage »;
- Réformer les pratiques existantes afin que toute personne inculpée d'une infraction pénale bénéficie d'un procès équitable, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière, et mettre en particulier un terme à la pratique consistant à juger par contumace les personnes accusées.

Au Parlement:

Faire de la réforme de la législation une priorité afin que toutes les lois soient pleinement conformes à l'obligation de la Tunisie de respecter le droit à la liberté d'expression et, prioritairement :

- Abroger les dispositions interdisant l'outrage ou l'injure aux symboles, institutions, fonctionnaires et autres, notamment l'article 125 du Code pénal et l'article 57 du Décret-loi de 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition (Code de la presse);
- Mettre un terme à la criminalisation de la diffamation à l'égard des fonctionnaires et d'autres personnes (ainsi
 que des autres « infractions » liées à l'expression) en abrogeant les articles 128, 245, 246 et 247 du Code
 pénal et l'article 86 du Code des télécommunications ; traiter plutôt les affaires de diffamation dans le cadre du
 droit civil :
- Abroger les dispositions qui interdisent ou érigent en infraction la diffamation ou l'outrage à l'égard des institutions nationales – dont l'armée – et des symboles de l'État, notamment l'article 91 du Code de la justice militaire;
- Réformer les définitions trop larges ou trop vagues de la « sécurité nationale », des « bonnes mœurs » et de « l'ordre public » qui sont utilisées pour restreindre arbitrairement la liberté d'expression, comme dans les articles 121 ter et 226 du Code pénal.

À l'ensemble des agents de l'État :

• Tolérer davantage la critique que les simples citoyen·ne·s et faire preuve de modération dans le recours à des procédures judiciaires contre des journalistes ou d'autres personnes.

AMNESTY INTERNATIONAL EST UN MOUVEMENT MONDIAL DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS. LORSQU'UNE INJUSTICE TOUCHE UNE PERSONNE, **NOUS SOMMES TOUS ET** TOUTES CONCERNÉ-E-S.

NOUS CONTACTER

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

www.facebook.com/AmnestyGlobal



@Amnesty

TRADUIT-E-S EN JUSTICE POUR AVOIR EXPRIMÉ LEURS OPINIONS EN LIGNE

L'UTILISATION DE LOIS ARCHAÏQUES ET BANCALES POUR LIMITER LA LIBERTE D'EXPRESSION EN TUNISIE

Un nombre croissant de poursuites judiciaires ont été engagées contre des personnes tenant des blogs ou des comptes Facebook qui n'avaient fait qu'exprimer pacifiquement leurs opinions en ligne. Ces personnes ont fait l'objet d'enquêtes ou ont été inculpées et parfois condamnées pour des chefs d'accusation tels que la diffamation, l'outrage aux institutions de l'État et le fait d'avoir « nui » à autrui à travers les réseaux de télécommunication. Amnesty International a étudié les cas de 40 blogueurs et blogueuses, administrateurs et administratrices de pages Facebook très suivies, militant·e·s politiques et défenseur·e·s des droits humains ayant été visés par de telles poursuites. Ces cas révèlent une tendance inquiétante à juger des gens pour le seul exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression en ligne.

INDEX : MDE 30/3286/2020 NOVEMBRE 2020 LANGUE : FRANÇAIS

amnesty.org

